



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et des
libertés publiques

Bureau de la citoyenneté et des
activités réglementées

Références :

ypref74-
s83010 au int:base\datas:julliardje
a\Documents\affaires bureaux\B1-
Titres d'identité et de
voyage\PPNG-TIV\14-bascule-21
03 2017\Lettre aux maires-bascule
21 mars 2017.odt
Affaire suivie par : Eric ROISSF.
04 50 33 62 35
eric.roisse@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

13 MARS 2017

Le préfet de Haute-Savoie
à

Mesdames et Messieurs
les maires

*copie pour information à
Madame et Messieurs
les sous-préfets d'arrondissement*

Objet : nouvelles modalités d'accueil des usagers et de délivrance des cartes nationales d'identité

Réf : mes lettres des 15 décembre 2016 et 20 février 2017

PJ : liste des communes équipées en DR

En complément de mes courriers des 15 décembre 2016 et 20 février 2017, j'ai l'honneur de vous informer que par arrêté en date du 9 février 2017, M. le ministre de l'intérieur a fixé la date d'entrée en vigueur, en Haute-Savoie, du nouveau dispositif de délivrance des cartes nationales d'identité au **21 mars 2017**.

Aussi, je souhaite vous apporter des précisions sur les modifications induites par ce nouveau dispositif.

Gestion des demandes déposées avant le 21 mars 2017

La date de bascule étant fixée au mardi 21 mars 2017, la réception des demandes sur le fondement du lieu de domicile, demeure jusqu'au lundi 20 mars, heure de fermeture de vos services. Jusqu'à cette date, il vous appartient de recevoir les demandes et de les transmettre sans délai à la préfecture (arrondissement d'Annecy) ou en sous-préfecture de Bonneville (arrondissements de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon les Bains).

Même instruites par mes services après le 21 mars, les cartes relatives à des demandes déposées avant cette date seront expédiées à la mairie du domicile afin qu'elles soient remises aux usagers.

Les dossiers renvoyés par mes services en vue d'obtenir une pièce complémentaire ou en raison de photographies non conformes devront m'être retransmis après complément, et cela, jusqu'au 28 avril 2017 (date d'expédition par vos soins). Après cette date, les éventuels usagers concernés devront déposer leur dossier par l'intermédiaire des mairies équipées d'un DR et établir une nouvelle demande.

Dans le cas d'erreur de saisie imputables à mes services, les rectifications devront être sollicitées dans les deux mois suivants l'édition de la CNI auprès de la sous-préfecture ou de la préfecture ayant instruit la demande. Au-delà de ce délai, les demandeurs devront présenter une nouvelle demande, assortie des justificatifs établissant l'erreur, par l'intermédiaire d'une mairie équipée d'un DR.

A compter du 21 mars, seules les mairies équipées de dispositifs de recueil (DR) pourront recevoir les demandes

Le nouveau dispositif de délivrance pour les cartes nationales d'identité reprend l'architecture et l'organisation du dispositif déjà existant pour les passeports biométriques. Le nombre de dispositifs de recueil installés a été accru, passant de 32 à 42. En outre quatre nouvelles mairies ont été équipées (cf. liste en pièce jointe). La liste des mairies équipées a été fixée par mon arrêté du 6 mars 2017 et publiée au recueil des actes administratifs du 10 mars 2017.

Comme pour les demandes de passeports, l'administré ne sera plus tenu de déposer sa demande à la mairie de son domicile, mais pourra librement choisir la mairie équipée d'un DR. Le retrait du titre après production interviendra dans la même mairie.

Rôle des mairies non équipées

La nouvelle organisation ne modifie en aucun cas la réglementation concernant la constitution des demandes de titres d'identité et la composition du dossier afférent. Les quelques modifications introduites à cette occasion sont explicitées ci-après (cf. annexe : composition du dossier de demande de CNI).

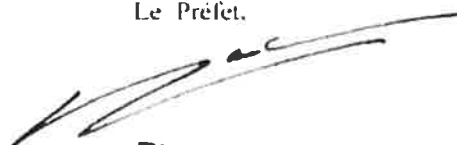
Les communes non-équipées de DR qui souhaitent conserver un lien avec les usagers peuvent leur offrir des services d'aides à la demande de titres. Elles peuvent continuer de délivrer le formulaire CERFA et préciser les pièces à fournir ainsi que les modalités de réception par la ou les mairies équipées à proximité. Il semble opportun que les mairies équipées informent les mairies voisines de leurs modalités de réception des demandes -sur rendez-vous ou non, selon des créneaux spécifiques ou non).

Que vos services soient ou non équipés de DR, vous pouvez offrir aux usagers une prestation nouvelle en ouvrant un espace numérique afin de leur permettre d'effectuer leur pré-demande en ligne de titre (CNI et passeport dans un premier temps, permis de conduire et formalités relatives à l'immatriculation à partir de l'été) et ainsi assister les personnes ayant des difficultés d'accès au numérique. A cette fin, il suffit de mettre à leur disposition un équipement de base (ordinateur avec accès internet, associé à un scanner et une imprimante). Pour votre information, des points numériques seront aussi installés en préfecture et dans chaque sous-préfecture à compter du mois d'avril.

Je vous remercie de porter à la connaissance de mes services si vous envisagez de tenir à la disposition du public un espace numérique et, le cas échéant, la date à laquelle ce service de proximité sera mis en place.

Je vous remercie de votre précieux concours au service public de la délivrance des titres d'identité et de voyage.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

ANNEXE

Fourniture aux mairies (équipées ou non) de formulaires CERFA

La fourniture aux mairies (équipées ou non d'un DR) des formulaires Cerfa pour les demandes de CNI et de passeport demeure de la compétence du préfet de département. Les demandes devront m'être adressées une semaine à l'avance et devront être proportionnées au volume de titres délivrés l'année précédente.

Cependant, je vous invite à encourager les usagers à saisir leur demande en ligne sur le site <https://www.service-public.fr>, en téléchargeant le formulaire Cerfa 12100*02 dématérialisé, (après l'avoir préalablement complété avant impression) ou à remplir une pré-demande en ligne sur le site de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) : <https://passeport.ants.gouv.fr/Vos-demarches-Realiser-une-pre-demande-de-passeport>. Compte tenu d'une commodité plus grande de la pré-demande en ligne pour les usagers et les agents d'accueil municipaux, je vous invite à inciter les usagers à utiliser de préférence cette seconde modalité de dématérialisation.

Composition du dossier de demande de CNI

Seuls deux points sont modifiés à l'occasion du nouveau dispositif.

Photographie

Le traitement des demandes de cartes nationales d'identité sous le même dispositif que les passeports conduit à ne demander plus qu'une seule photographie d'identité.

J'appelle votre attention sur le respect des prescriptions concernant les photographies d'identité. Les cartes d'identité comportent une reproduction du visage en noir et blanc, et non pas en couleur comme pour les passeports. De ce fait des zones un peu sombres de l'image initiale peuvent conduire à un refus pour les CNI alors que celle-ci aura été tolérée pour le passeport.

Présence du demandeur mineur: situation des mineurs de moins de 12 ans

Conformément à la réglementation concernant les demandes de passeports, l'enfant mineur âgé de moins de 12 ans devra être présent lors du dépôt de la demande, accompagné de l'un au moins de ses représentants légaux. Sa présence, lors du retrait est facultative, la CNI ou le passeport pouvant être remis au représentant légal.

La validité des CNI déjà délivrées et les conditions de renouvellement anticipé sont maintenues.:

La présente modification du processus de dépôt et de délivrance des CNI ne change pas le format et le mode de production de ce titre.

Les cartes nationales actuelles demeurent valides jusqu'à leur expiration. Les cartes délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 à des personnes majeures (à la date de délivrance) conservent le bénéfice d'une prorogation de 5 ans et n'ont donc pas à être renouvelées.

Toutefois, le titulaire d'une CNI facialement périmée peut en solliciter le renouvellement avant la fin des 5 années supplémentaires dans les cas habituels justifiant un renouvellement anticipé (changement de nom, de nom d'usage, d'adresse – déménagement ou nouvelle dénomination), ou exceptionnellement s'il justifie devoir voyager à l'étranger et présente un justificatif de ce projet).

Répartition des DR pour recueils des données relatives à l'établissement des passeports et CNI

Cantons 2015	Communes	Situation en 2016	Situation en 2017
Annecy	Annecy	3	4
Annecy-le-Vieux	Annecy (Annecy-le-Vieux)	1	2
Seynod	Annecy (Cran-Gevrier)	1	1
Seynod	Annecy (Seynod)	1	2
Annecy-le-Vieux	Fillière (Thorens-Glières)	1	1
Annecy-le-Vieux	Epagny-Metz-Tessy	/	1
Faverge	Thônes	1	1
Faverge	Faverge-Seythenex (Faverge)	1	1
Rumilly	Rumilly	1	2
Annemasse	Annemasse	2	2
Annemasse	Ville-la-Grand	1	1
Gaillard	Gaillard	/	1
Gaillard	Vétraz-Monthoux	/	1
Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Julien-en-Genevois	1	1
Saint-Julien-en-Genevois	Reignier-Esery	1	1
La Roche-sur-Foron	Cruseilles	1	1
Saint-Julien-en-Genevois	Frangy	1	1
Saint-Julien-en-Genevois	Seyssel	1	1
Bonneville	Bonneville	1	2
La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	1	1
Cluses	Cluses	1	2
Cluses	Taninges	1	1
Sallanches	Sallanches	1	1
Mont-Blanc	Saint-Gervais	1	1
Mont-Blanc	Chamonix	1	1
Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	1	2
Thonon-les-Bains	Perrignier	/	1
Sciez	Douvaine	1	1
Sciez	Boège	1	1
Evian-les-Bains	Evian-les-Bains	1	1
Evian-les-Bains	Abondance	1	1
Evian-les-Bains	Morzine	1	1
Total DR		31	42
Nombre de communes concernées		28	32/29¹

1-29 communes en prenant en compte la commune nouvelle d'Annecy